

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE JURIDIQUE ET EXTENSION DU
SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE**

A.D. n° 2008-1266
A.P. n° 08-1123

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment son article 39 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 75-96 du 18 janvier 1975 finançant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par l'Association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne, sise 60 avenue de Beausoleil à Montauban ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale, en date du 8 avril 2005 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : La reconnaissance juridique en qualité de service médico-social et le changement de dénomination en qualité de Service d'Accueil Familial Spécialisé sont accordés au service de Placement Familial.

Article 2 : La capacité totale du Service d'Accueil Familial Spécialisé est portée à 100 places dont 92 places pour mineurs et 8 places pour jeunes majeurs.

Article 3 : Le Service d'Accueil Familial Spécialisé implanté dans les locaux de la Sauvegarde de l'Enfance à Montauban, vise à accueillir des jeunes des deux sexes.

Ces jeunes sont, dans leur grande majorité, reçus sur décision judiciaire au titre de la Protection de l'Enfance, plus rarement au titre de l'Enfance délinquante.

La majorité des jeunes accueillis se caractérise par la nécessité de séparation avec leur milieu familial.

La dynamique de l'établissement repose sur un projet pédagogique basé sur 3 niveaux avec des pratiques d'intervention structurées pour chacun d'eux :

- travail préliminaire avec les magistrats. Dans certains cas, un accueil en urgence peut être réalisé,
- travail avec l'enfant et les parents durant le placement,
- travail en partenariat avec divers services : ASE, Education Nationale, PJJ, Instances de soins, DDASS...

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS.....82 000 717 7
- Code catégorie.....236

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde de l'Enfance et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et à celui du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 17 juin 2008

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 17 juin 2008

Le Président,